AB/CKS
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2018- 0045 /PRES/PM/MCIA/ MINEFID portant approbation d'avenant relatif à la convention d'investissement entre l'Etat burkinabè et la société CIMFASO SA.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi nº 023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso;

VU la loi nº 015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des Petites et moyennes entreprises au Burkina Faso;

VU le décret n° 2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2017;

## **DECRETE**

Article 1: Il est approuvé l'avenant n° 2017-0500/MCIA/MINEFID du 29 décembre 2017 portant prorogation du délai de la Convention d'investissement entre l'Etat burkinabè et la société CIMFASO SA telle qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2018



Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Avenant N°2017- 0500 /MCIA/MINEFID portant prorogation du délai de la Convention d'investissement entre l'Etat burkinabé et la société CIMFASO SA

### Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet la modification de la Convention d'investissement N°2013/026 du 09 août 2013 portant Convention d'Investissement entre l'Etat burkinabé et la société CIMFASO SA.

Article 2: Délai d'exécution de la Convention (avantages liés à l'investissement).

Une prorogation de délai d'investissement d'une durée de 12 mois est accordée à la société CIMFASO SA.

## Article 3: Exclusion

Les avantages liés à l'exploitation dont bénéficie déjà la société CIMFASO SA ne sont pas concernés par le présent avenant.

## <u>Article 4</u> : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de son adoption par décret pris en Conseil des ministres.

# **Article 5: Dispositions finales**

Les autres dispositions de la convention d'investissement restent inchangées.

Fait en quatre (04) exemplaires originaux.

Ouagadougou, le 29 decembre 2017

#### **CIMFASO SA**



Le Ministre du Commerce de l'Industrie et l'Artisanat et l'Artisanat stéphane Wenceslas SANOU Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Halizatow Rosine COULIBALY/SORI Le Mini Officier de l'Ordre National Burkina Fa

### **Ampliation:**

- Présidence du Faso
- Premier Ministère;
- MINEFID
- MCIA
- J.O
- Intéressé.



CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE

Lente nº 2013/026

L'ETAT DU BURKINA FASO

ET.

LA SOCIETE CIMFASO SA

**RELATIVE A** 

LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATIOND'UNE USINE DE FABRICATION DE « CIMENTS COMPOSES » DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE KOSSODO, OUAGADOUGOU, BURKINA FASO

Version finale

AL

\$

- Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, agissant en qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,
- Monsieur Patiendé Arthur KAFANDO, agissant en qualité de Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,

ci-après désigné « l'ETAT »,

d'une part,

Et:

3.74

La société:

CIMFASO SA, société anonyme au capital de 100 000 000 de FRANCS CFA ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 4934 ZONE INDUSTRIELLE DE KOSSODO, Ouagadougou 01, Burkina Faso; inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° BF OUA 2013 B 179, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsleur Inoussa KANAZOE, ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après désignée sous les termes «CIMFASO SA» ou «l'Investisseur»;

d'autre part,

# IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- Considérant que l'industrialisation du Burkina Faso constitue l'un des axes majeurs de la politique d'émergence du Gouvernement burkinabé;
- Considérant que la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de « ciments composés » par CIMFASO SA nécessitent la réalisation d'investissements industriels importants ;
- Considérant la volonté politique affichée du Gouvernement pour la mise en place d'un cadre incitatif pour les investisseurs privés nationaux et internationaux qui s'inscrivent dans les domaines définis par la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD);
- Considérant la loi 025-2012/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'ETAT dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD);
- Considérant que la société CIMFASO SA souhaite procéder à la construction et à l'exploitation d'une usine de fabrication de « ciments composés » d'une capacité de 500 000 tonnes par an à établir à Kossodo, dans la Zone Industrielle, Ouagadougou, Burkina Faso, afin de couvrir les besoins en ciment du marché local.
- Considérant l'accord marqué par l'ETAT d'accompagner la société CIMFASO SA dans la réalisation de son Projet ;
- Considérant que la réalisation d'un tel Investissement, d'un montant de trente un milliards deux cent neuf millions trois cent solxante-quinze mille (3½.209.375.000) francs CFA, devrait, en effet, contribuer à l'amélioration des conditions matérielles de vie de la

AL

PI

3

d'investissement signées avec l'ETAT dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable, pour une durée de 15 ans.

# Article 4. ENGAGEMENTS DE CIMFASO SA A REALISER LA CONSTRUCTION DE L'USINE

- 4.1 CIMFASO SA s'engage à réaliser la construction de l'usine (telle que définie à l'article 2 cl-avant) conformément aux règles de l'art, et à la réglementation applicable au Burkina Faso notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- 4.2 CIMFASO SA s'engage à respecter et à veiller au respect par les sous-traitants nationaux et étrangers, de toutes les dispositions légales, réglementaires applicables sur le territoire du Burkina Faso en matière d'emploi, d'hygiène, de sécurité et de protection sociale.
- 4.3 CIMFASO SA s'engage à passer les commandes auprès des fournisseurs et à lancer les travaux au plus tôt dès la signature de cette Convention, qui formalisera l'obtention du bénéfice des avantages prévus dans la loi portent institution d'un réglme fiscal et douanier spécial applicable aux conventions d'investissement signées avec l'ETAT dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable.

#### Article 5. ABSENCE DE CONDITION PREALABLE ET SUSPENSIVE

La réalisation effective de l'investissement par CIMFASO SA n'est soumise à la satisfaction d'aucune condition préalable; et la Convention est d'application immédiate des sa signature.

# SECTION II - AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES A L'INVESTISSEUR

L'Etat s'engage à accorder à la société CIMFASO SA et aux sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour le compte de CIMFASO SA, des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 025-2012/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance accélérée et de Développement durable (SCADD). Les avantages accordés sont œux décrits aux articles 6 à 8 cl-après.

## Article 6. AVANTAGES LIES A L'INVESTISSEMENT

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane (DD) et autres prélèvements perçus à l'importation des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exclusion de la redevance statistique, du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidanté (PCS);
- Exonération de la fiscalité intérieure sur les acquisitions de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du Projet :
- Les sociétés titulaires de contrat de sous-traitance qui travaillent exclusivement pour le compte de la sopiété CIMFASO SA, sont éligibles au bénéfice des avantages cidessus.

9h

Pt

5

- anonnement a la règlementation en vigueur.
- L'ETAT garantif le bénéfice de plein droit à des dispositions plus favorables octroyées à toute autre entreprise du même secteur d'activité, dans le cadre de l'application de la loi n° 025-2012/AN du 04 juin 2012 portant institution d'un régime fiscal et douanier applicable aux conventions d'investissement signées avec l'Etat dans le cadre de la mice en œuvre de la Stratégie de Croissance accélérée et de Développement durable (SCADD)
- 9.4 L'ETAT s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire respecter par ses différentes administrations, tous les avantages et garanties octroyés par la présente Convention. L'ETAT s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour assurer la fourniture de l'énergie électrique à la société CIMFASO SA en vue de permettre le fonctionnement régulier de l'usine. En outre, l'Etat s'engage à lui accorder toutes les autorisations et facilités nécessaires à l'installation d'une centrale de production d'énergie de secours.
- 9.5 L'ETAT s'engage à délivrer à la société CIMFASO SA, dès qu'elle en fera la demande, les attestations, les certificats et/ou quitus attestant des exonérations et du réglime dérogatoire qui lui est accordé afin de faciliter ses opérations auprès des administrations, conformément aux dispositions en vigueur.
- 9.6 L'ETAT garantit, sans discrimination, la libre entrée, la libre circulation sur son territoire et la sortie des biens et du personnel de l'Investisseur et de ses prestataires de services et leurs sous-contractants, et facilitera toutes les formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur en vue de l'obtention des visas d'entrée, permis de séjour et permis de travail sur son territoire pour toute la durée de la construction de l'usine, du personnel de l'Investisseur et de ses prestataires de service et leurs sous-contractants.
- 9.7 L'ETAT s'engage à accorder à la société CIMFASO SA toutes autorisations et facilitations nécessaires pour la réalisation et le fonctionnement de l'usine.
- 9.8 L'ETAT facilitera l'obtention par la société CIMFASO SA du droit d'installer, de possèder et d'exploiter des réseaux de télécommunication privés, y compris antennes de satellites, stations terriennes par satellite (V-SAT), système de micro-ondes, ou comportant des matières fissiles, commutateurs, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de services de télécommunications vidéo, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

### Afficie 10. MONNAIE ET CHANGE

L'Etat garantit à l'investisseur les transactions financières conformément aux dispositions du Règlement n'09/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine.

# Article 11. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION

11.1 L'ETAT garantit à l'Investisseur, pour toute la durée de la Conyention, la liberté de gestion de ses activités et la non-discrimination.

ash

\$

7

ا روگزان کانون

### A GOIL 14. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES

- 14.1 La société CIMFASO SA et ses prestataires de services souscriront et maintiendront en validité toute police d'assurance obligatoire et toute police pour les risques qu'ils doivent assurer, compte tenu des garanties habituellement souscrites dans l'industrie minière en générale et celle du ciment en particulier.
- 14.2 De telles assurances couvriront les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de décès et d'accidents corporels encourus par toute tierce partie durant la conduite des opérations et pour lesquels la société CIMFASO SA pourra être tenue pour responsable.

## Article 15. REPARATION DES DEGATS

La société CIMFASO SA ainsi que ses sous-traitants s'engagent, au cours des travaux de construction et d'exploitation de l'usine ainsi qu'au cours du processus d'extraction et de convoyage des Minerais ou du clinker, à respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Les conditions d'utilisation des infrastructures ou services doivent respecter les normes en vigueur de manière à ne pas les dégrader.

utilisation de méthodes ou de produits pouvant entraîner des dommages ou nuisances affectant la vie des populations locales ne peut se faire que dans le cadre des normes déterminées par les autorités compétentes.

En cas de dégradation résultant d'une violation grave ou continue des normes précitées telle qu'objectivement constatée par l'ETAT, la société CIMFASO SA s'engage à procéder, sans délai aux réparations nécessaires.

Tout dommage résultant d'une faute dans la poursuite de l'activité de la société CIMFASO SA donnera lieu à une indemnisation adéquate conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

La société CIMFASO SA doit souscitre une assurance aux fins de couvrir de telles situations, ou, alternativement, faire inclure la couverture de telles situations par les polices d'assurances.

## Article 16. FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE

- Pendant la durée de la Convention, la société CIMFASO SA :
  - a. mettra en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel burkinabé en conformité avec la législation en vigueur ;
  - b. aura la liberté de remplacer le personnel qualifié expatrié par du personnel burkinabé des que celui-ci aura acquis par son emploi une formation et une compétence suffisantes.
- 16.2 La société CIMFASO SA assurera ou fera assurer la formation du personnel, tant sur le plan technique qu'administratif, dans des limites correspondant à l'importance de ses activités.
- 6.3 La société CIMFASO SA déclare qu'elle veillera à agir tout au long de l'exécution de la Convention en acteur socialement responsable au Burkina Faso.

9/

D 74

33.5%

Four CIMITASO SA; à son bureau à Quagadougou à l'adresse suivante :

01 BP 4934 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Téléphone :

(00 226) 50 30 00 88

Télécopie:

(00 226) 50 30 25 30

20.3 Chacune des parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre par un écrit transmis conformément aux termes du présent article.

## Article 21. CONFIDENTIALITE

- 21.1 L'ETAT peut divulguer des renseignements fournis par l'Investisseur qui relèvent, suivant le Code Minier ou autrement, du domaine public. Tous les autres renseignements de l'Investisseur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec feur accord préalable, sauf à une personne employée ou engagée par l'ETAT ou aux institutions financières.
- 21.2 Cependant, l'ETAT peut utiliser lesdits renselgnements dans les publications, rapports et autres documents d'une nature générale aux fins de statistiques ou d'information; mais d'une façon générale, l'ETAT peut divulguer des renselgnements après trois (3) ans suivant leur réception, sauf cas des renseignements pour lesquels l'Investisseur aurait expressément indiqué que leur confidentialité est et restera illimitée (lels que plans des usines, procédés de fabrication secrets, etc.).

## Article 22. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 22.1 En cas de différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les parties rechercheront en premier lieu un règlement à l'amiable et entameront des concertations mutuelles. A défaut d'obtenir un accord concernant ledit différend dans les soixante (60) jours de leur initiation, sauf les cas d'urgence ou ledit délai de 60 jours ne sera pas d'application, chacune des parties pourra recourir à l'arbitrage tel que prévu aux alinéas ci-après.
- Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats» en date du 18 mars 1965, ratifiée par l'ETAT burkinabé, et ceci par un collège de trois arbitres nommés en application de ladite Convention. Les arbitres choisiront eux-mêmes le lieu et la langue de l'arbitrage. Les sentences arbitrales pourront être rendues exécutoires par toute juridiction compétente. Le recours à l'arbitrage ne requiert pas l'épuisement préalable des voies de recours internes.
- 22.3 Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute mesure tendant à mettre fin à la Convention ou à annuler ou à mettre en échec l'une quelconque de ses dispositions.

# Article 23. DISPOSITIONS FINALES

La Convention sera appliquée et interprétée conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso.

# Article 24. LISTE DES ANNEXES

A Section

La liste des équipements et des matières premières à importer est jointe en annexe.

#

A-

And the second second

D of M

personal state.